

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2013-1-2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Création de nouveaux bassins d'évaporation des effluents de la distillerie en substitution aux six anciens bassins initiaux.
S.A.R.L. Distillerie BEL - Commune de SAINT-THIBERY
Prescriptions complémentaires

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code de l'Environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement), notamment les articles R 512- 31 ;
- Vu** l'arrêté n° 81-02 du 7 janvier 1981 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-THIBERY une distillerie vinicole ;
- Vu** les récépissés de déclaration n° 96-87 du 5 septembre 1996 (stockage d'anhydride sulfureux), n° 98-88 du 26 août 1998 (production de matières colorantes) et n° 03-140 du 29 juillet 2003 (dépôts d'engrais et de supports de culture) délivrés à la société Distillerie BEL ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-I-2099 du 29 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1981 et autorisant la société Distillerie BEL à poursuivre l'ensemble des activités liées à la distillation vinicole de marcs, de lies et de vin et à étendre l'exploitation, dans son établissement de SAINT-THIBERY, au moyen d'un bassin d'évaporation complémentaire destiné au traitement des effluents issus des activités de la distillerie ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-I-684 du 3 mars 2009 autorisant la société Distillerie BEL à exploiter deux bassins d'évaporation sur la commune d'ALIGNAN-DU-VENT ;
- Vu** la demande en date du 24 juin 2013 de Monsieur Claude BEL, agissant en tant que gérant de la société Distillerie BEL, dont le siège social est situé BP 10 à SAINT-THIBERY (34610), en vue d'implanter trois nouveaux bassins d'évaporation pour les eaux résiduelles issues du fonctionnement de la distillerie en substitution aux six bassins actuellement en place ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la gestion actuelle des effluents liquides rejetés par les activités de distillation de la distillerie BEL génère des nuisances olfactives pour les riverains de la commune de SAINT-THIBERY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'optimiser cette gestion des effluents en éloignant le plus possible les bassins d'évaporation des riverains les plus proches ce qui permettra de réduire les nuisances perçues par les

riverains des installations de SAINT-THIBERY;

CONSIDÉRANT que les trois nouveaux bassins d'évaporation à implanter se substituent à six bassins d'évaporation existants qui seront désaffectés ;

CONSIDÉRANT que la superficie d'évaporation reste sensiblement identique à celle actuellement disponible sur le site et qu'elle ne permet pas un accroissement des activités de la distillerie ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires et les modifications apportées aux équipements de l'installation nécessitent une réactualisation des activités exercées sur le site de la distillerie ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de six cuves de stockage de piquettes dans l'emprise des installations permet d'éviter un trafic de poids-lourds via le village de SAINT-THIBERY et de ce fait minimise les impacts environnementaux et améliore la sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La S.A.R.L. Distillerie BEL, dont le siège social est situé BP 10 à SAINT-THIBERY (34610), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur les communes de SAINT-THIBERY et d'ALIGNAN-DU-VENT.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé modifiant le premier alinéa de l'article 3.6.1 de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé.

ARTICLE 3

Les dispositions prescrites à l'article 1.3.1 de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé, relatif aux activités de la distillerie, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
2921-1-a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Refroidissement de l'unité de distillation composé de 3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 5700 kW.	Autorisation
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Bassins de traitement d'effluents par évaporation d'une superficie de 5,6 ha.	Autorisation
1432-2-a)	Stockages de liquides inflammables visés par la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Stockages d'alcools : 333,7 m ³ ; Stockage de GNR : 3 m ³ ; Capacité totale équivalente de liquides inflammables : 334,3 m ³ .	Autorisation

Le volume total admissible des effluents dans les bassins d'évaporation est de **25000 m³**.

Le volume maximal admissible d'effluents dans chaque bassin est fixé comme suit :

- bassin n° 1 (créé en 2005) : **7500 m³**,
- bassin n° 2 (créé en 2013) : **5000 m³**
- bassin n° 3 (créé en 2013) : **4000 m³**,
- bassin n° 4 (créé en 2013) : **1000 m³**
- bassins d'ALIGNAN-DU-VENT : **7500 m³**,

Un enregistrement mensuel des rejets d'effluents dans les bassins d'évaporation et de la consommation d'acide nitrique est effectué et est transmis selon la même périodicité au service inspection."

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-THIBERY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire ;
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement pour y être consultée.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service des nouveaux bassins n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-THIBERY.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

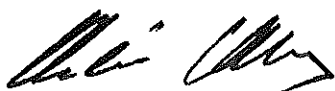
ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-THIBERY, pour ce qui le concerne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

17 OCT. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

N° rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime
1434-2	Installations de chargement et de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation.	Poste de chargement des camions en alcools	Autorisation
2640-1	Fabrication industrielle (colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation.	Production journalière de colorants : 1 t/j	Autorisation
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.	Production journalière de 150 hl d'alcool pur.	Enregistrement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2,9 MW	Déclaration avec contrôle périodique
1131-3-c)	Emploi ou stockage de substances toxiques : gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2t.	Stockage d'anhydride sulfureux (SO ₂) : 1,96 tonne.	Déclaration
2260-2-b)	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Atelier d'épépinage des marcs : puissance installée : 155 kW	Déclaration

Les dispositions prescrites au deuxième alinéa de l'article 3.5.4 de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé, relatives à la construction et l'aménagement des bassins d'évaporation sont rendues applicables aux trois nouveaux bassins en création sur 2013, numérotés de 2 à 4.

Les dispositions prescrites au premier alinéa de l'article 3.6.1 de l'arrêté du 29 août 2005 susvisé, relatives à la limitation du volume de stockage des effluents, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant doit disposer de bassins d'évaporation d'une capacité suffisante pour stocker en toute sécurité la totalité des effluents produits et admis sur le site pendant la campagne de distillation. Aucun stockage d'effluents issus des activités de distillation ne doit être effectué sur les anciens bassins d'évaporation implantés à SAINT-THIBERY.